

1609_317r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 317

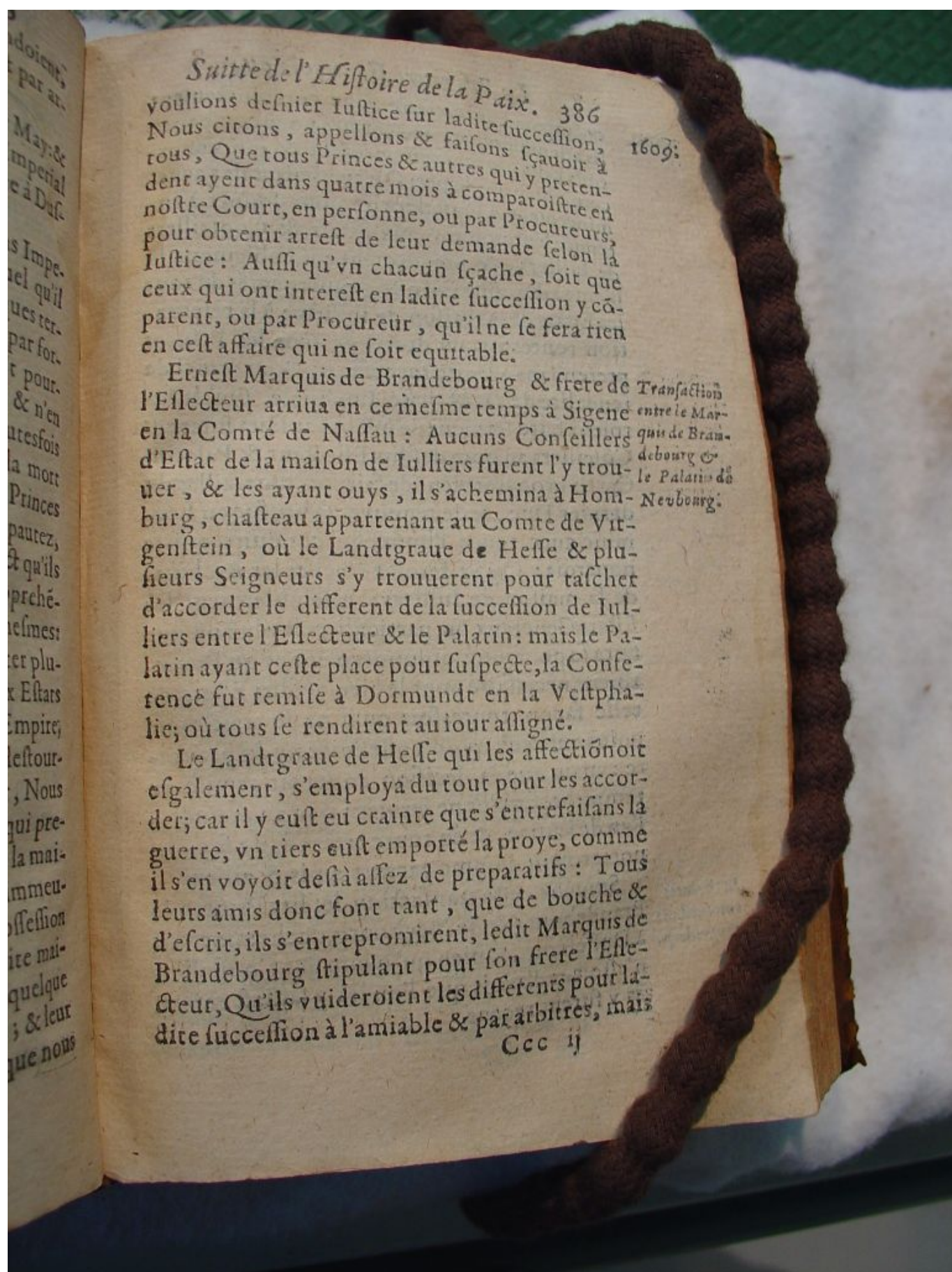
ans pour pays, Prouinces & Estats libres, sur 1609.
 lesquels il ne pretendent rien : & de faire avec *les Estats des*
 eux, es noms & qualité susdite, comme ils font *Prouinces*
 par ces presentes vne Trefue aux conditions *unies.*
 cy-apres escriites & declarees.

II. A sçauoir, que ladite Trefue sera bonne, ferme, loyale & inuiolable, & pour le temps de douze ans, durant lesquels il y aura cessation de tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient entre lesdits Seigneurs Roy, Archiducs, & Estats Generaux, tant par mer, autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres & Seigneuries, & pour tous leurs subiects & habitans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ny de personnes.

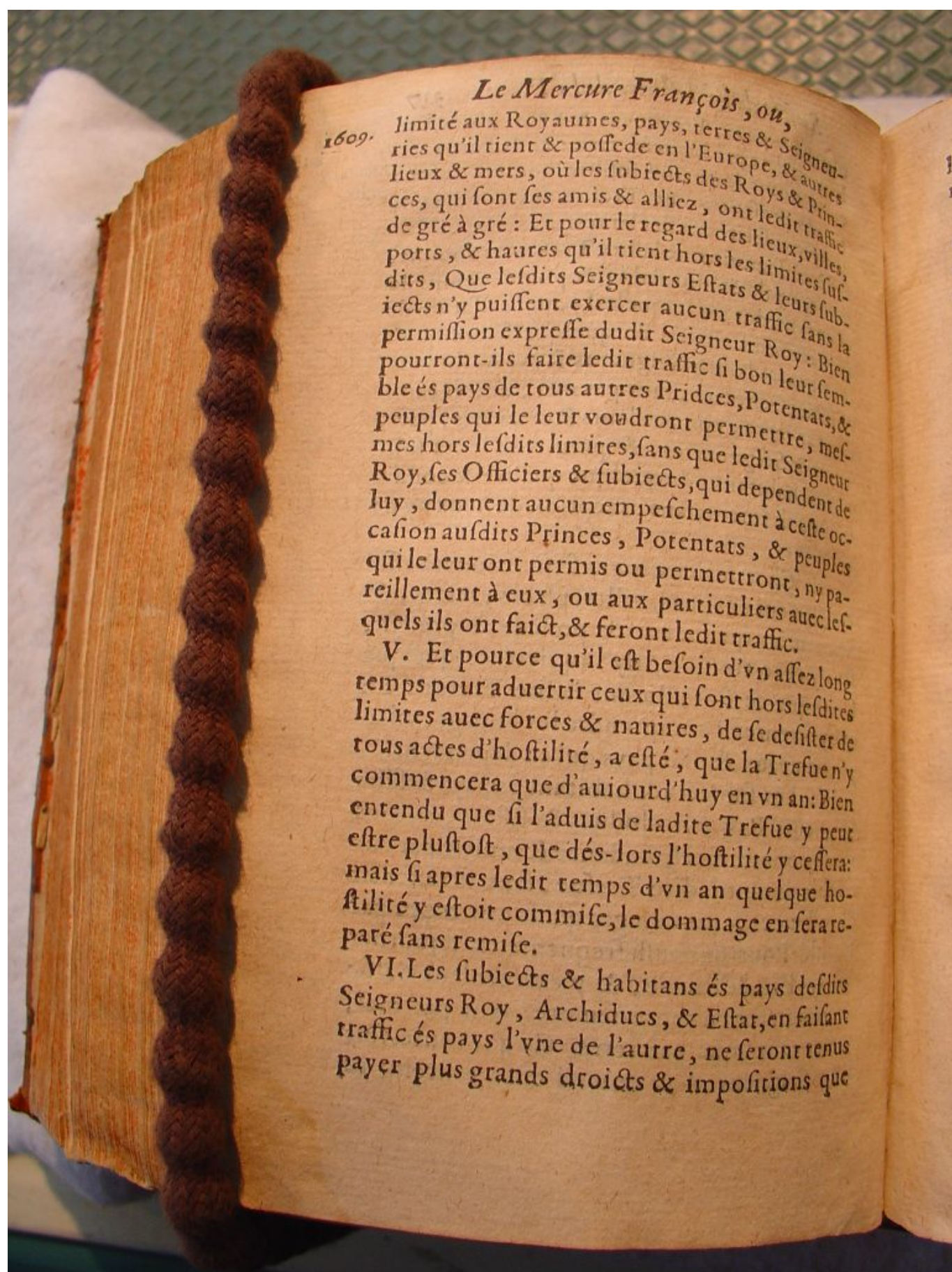
III. Chacun demeurera faisi, & iouyra effectivement des pays, villes, places, terres, & Seigneuries qu'il tient & possede à present, sans y estre troublé, ny inquieté de quelque façon que ce soit, durant ladite Trefue : En quoy on entend comprendre les bourgs, villages, hameaux, & plât pays qui en dependent.

IV. Les subiects & habitans es pays desdits Seigneurs Roy, Archiducs & Estats, auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble durant ladite Trefue, sans se ressentir des offences & dommages qu'ils ont reçu par le passé : Pourront aussi frequenter & séjourner es pays l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute seureté, tant par mer, autres eaux, que par terre. Ce que routesfois ledit Seigneur Roy entend estre restreint &

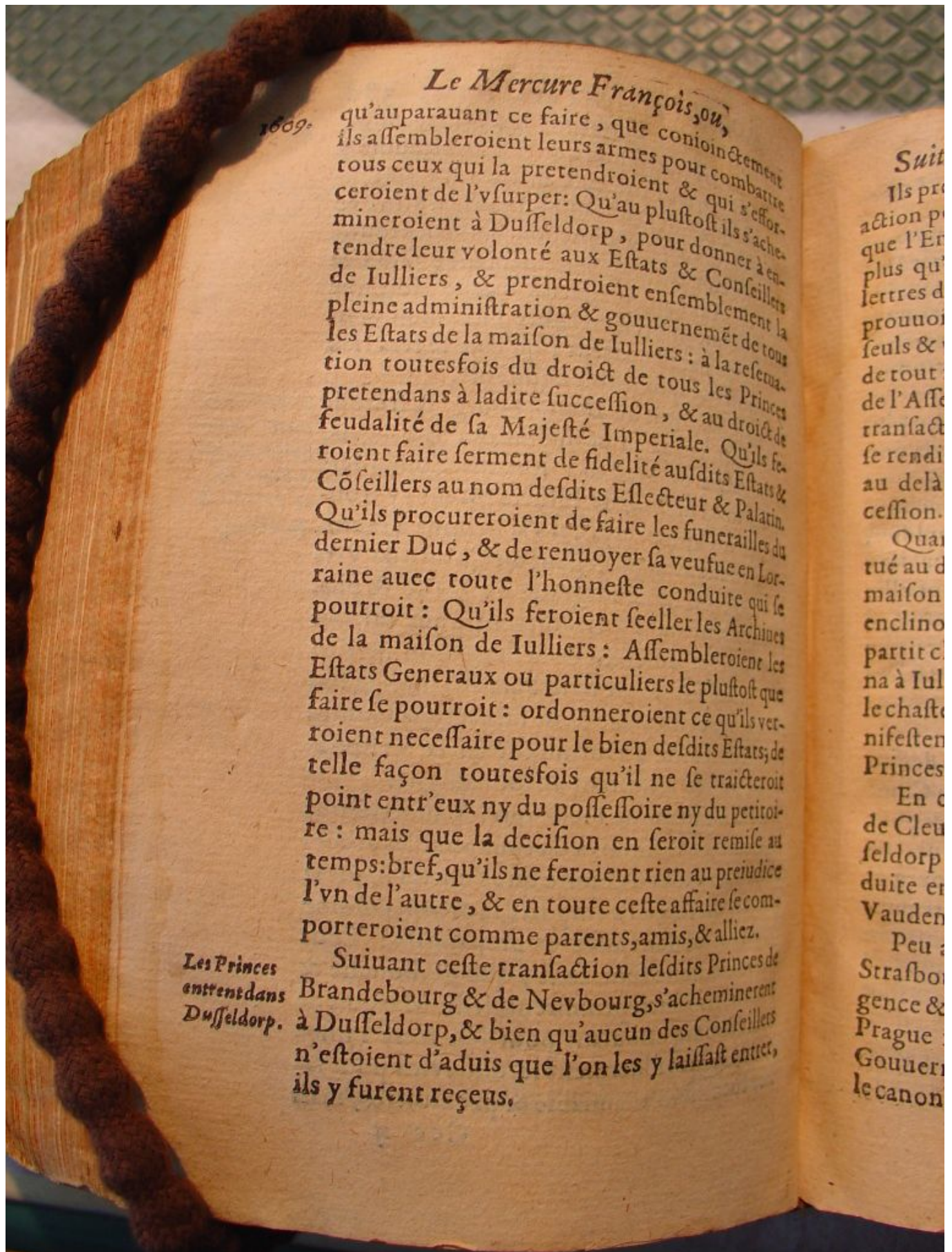
1609_386r.jpg



1609_317v.jpg



1609_386v.jpg



1609_318r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 318

leurs subiects, & ceux des amis & alliez qui se- 1609
ront le moins chargez.

VII. Et auront aussi les subiects & habitans
desdits Seigneurs Estats, la mesme seureté &
liberté es pays desdits Seigneurs Roy & Archi-
ducs, qu'elle a esté accordée aux subiers du Roy
de la grande Bretagne, par le dernier Traicté de
paix, & articles secrets faicts avec le Connesta-
ble de Castille.

VIII. Ne pourront semblablement les mar-
chands, maistres de nauires, pilotes, matelots,
leurs nauires, marchandises, denrees, & autres
biens à eux appartenans, estre saisis & arrestez,
soit en vertu de quelque mandement general
ou particulier, & pour quelque cause que ce
soit de guerre ou autrement, ny mesme sous
pretexte de s'en vouloir seruir pour la conser-
uation & deffense du pays. On n'entend toutes-
fois en ce comprendre les saisies & arrests de
Iustice par les voyes ordinaires à cause des deb-
tes, propres obligations, & contractz vallables
de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté
faictes, à quoy il sera procedé selon qu'il est ac-
coustumé.

IX. Et pour le regard du commerce des Pays-
bas, & des daces & impositions qui se leueront
sur les denrees, s'il est trouué cy-apres qu'il y
ait de l'excez, & qu'il en soit incommodé, à la
premiere requisition qui en sera faicte d'une
part ou d'autre, Commissaires seront depurez
pour les regler, & moderer par aduis com-
mun, si faire se peut, sans que pourtant la
Trefue soit rompuë, au cas qu'ils n'en puissent

1609_387r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 387

Ils presenterent à l'Assemblée leur dite transaction pour l'approuver: Le Comte de Zollern que l'Empereur y auoit enuoyé empêcha le plus qu'il pût que l'on y fit réponse: Mais les lettres du Roy Tres-Chrestien veuës, qui approuuoient ladite transaction faite entre les seuls & vrayz heritiers, & portoient promesse de tout secours, firent que la plus grande part de l'Assemblée desdits Conseillers approuua la transaction des Princes, lesquels par ce moyen se rendirent maistres de tous les pays qui sont au delà du Rhin, appartenants à ladite succession.

1609.

Sont recon-
gneus pour
Seigneurs.

Quand au Gouverneur de Iulliers (pays situé au deçà du Rhin) ayant esté gagné par la maison d'Austriche, & voyant que l'Assemblée enclinoit à la recognoissance des Princes, il partit clandestinément de Dusseldorp & retourna à Iulliers, meit garnison à sa deuotion dans le chasteau, s'empare de quelques places, & manifestement se declare opposant & ennemy des Princes.

Le Gouver-
neur de Iul-
liers se retire
del' Assem-
blee de Duf-
seldorp.Se fortifie
dans Iulliers.

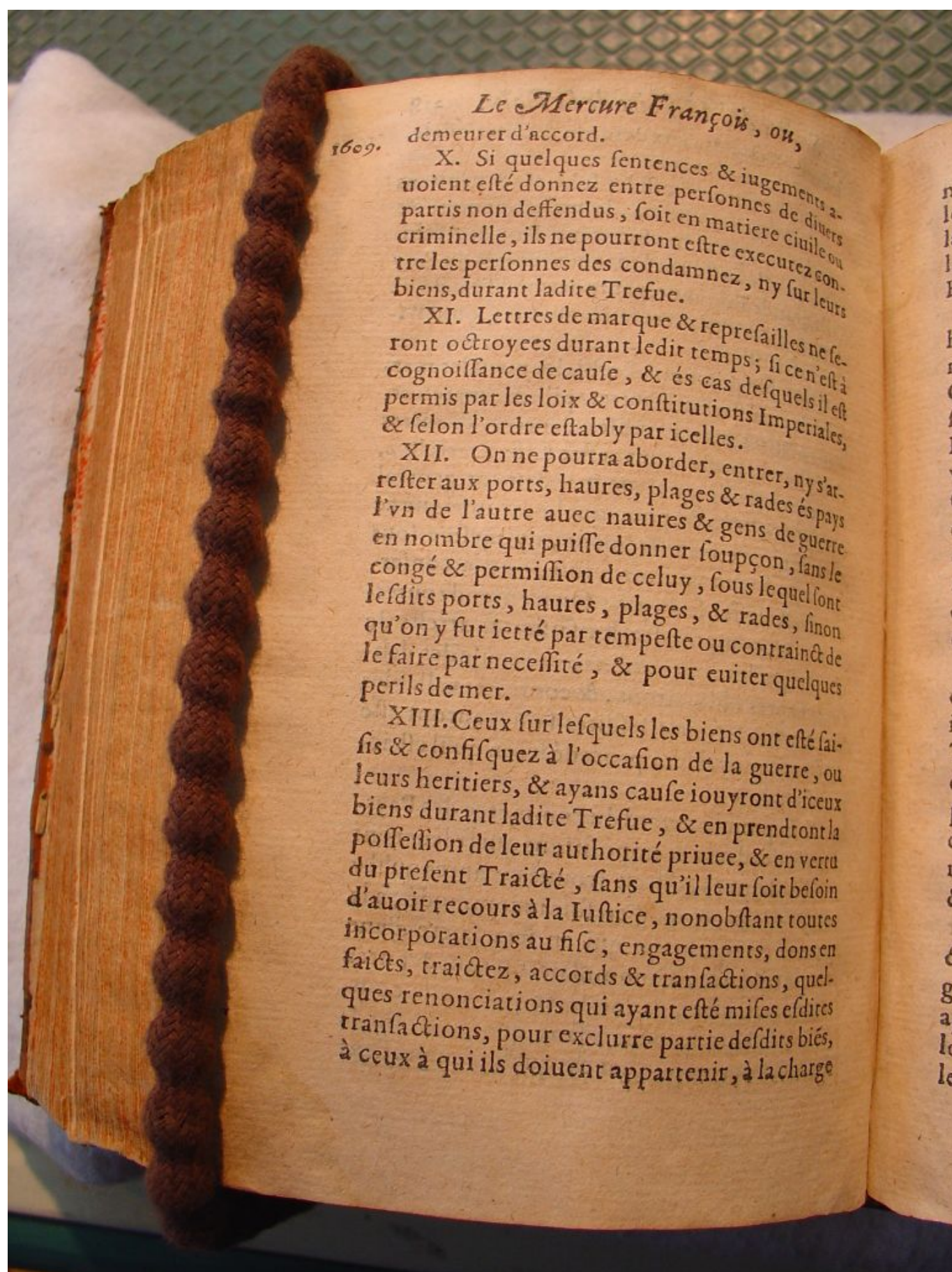
En ce mesme temps les funerailles du Duc de Cleues furent faictes: l'Assemblée de Dusseldorp congediee; & la veufue du Duc reconduite en Lorraine par son frere le Comte de Vaudemont.

Peu apres l'Archiduc Leopold de Euesque de Strasbourg & de Passau, passa en grande diligence & en habit desguisé & incogneu depuis Prague iusqu'à Iulliers, où il fut reçu par le Gouverneur, qui en signe de ioye fit tirer tout le canon du chasteau: Et peu de iours apres fit

L'Archiduc
Leopold de-
venu dans Iul-
liers.

Ccc iij

1609_318v.jpg



1609_387v.jpg

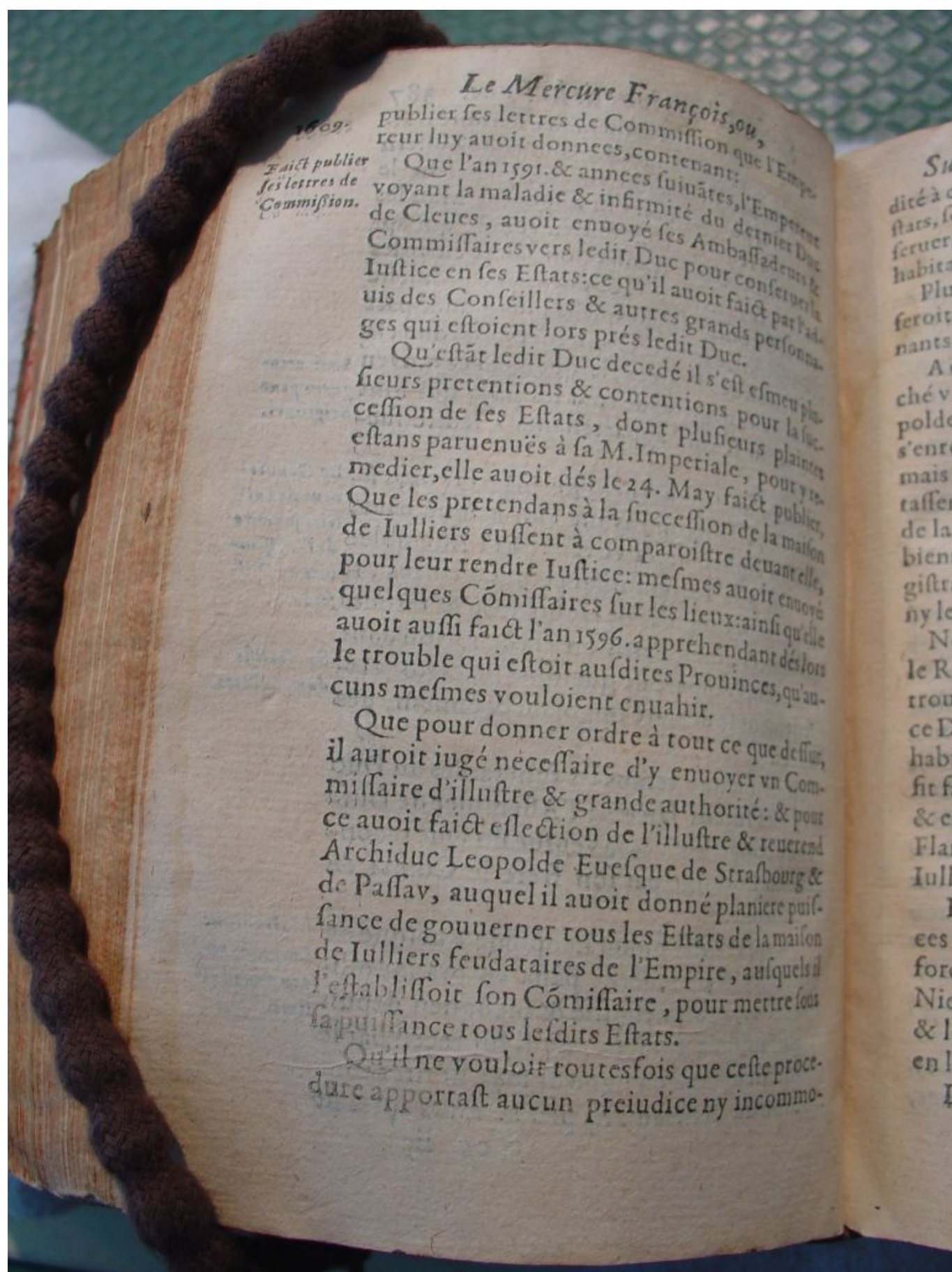


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan